



OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.

Route Départementale n°17 « Route d'Annecy » du PR 10 + 830 au PR 10 + 850, en agglomération du hameau de COUCY et voie communale n°6 « Chemin de Coucy ».

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale chargée d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de police de la circulation sur les voies publiques communales ;

VU le Code de la route, et notamment son article R. 411-8, prévoyant que les autorités compétentes peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs et pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, prendre des mesures plus strictes de circulation routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise UNIVERS RESEAUX en date du 07 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune de Chilly, dans le cadre de travaux de réparation sur une conduite Orange aux abords de la Route Départementale n°17 « Route d'Annecy », du PR 10 + 830 au PR 10 + 850, en agglomération du hameau de COUCY, et aux abords de la voie communale n°6 « Chemin de Coucy ».

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 21 septembre 2026 au lundi 05 octobre 2026, des travaux de réparation sur une conduite ORANGE seront réalisés aux abords de la Route Départementale n°17 « Route d'Annecy », du PR 10 + 830 au PR 10 + 850, en agglomération du hameau de COUCY, et aux abords de la voie communale n°6 « Chemin de Coucy ». La durée effective des travaux sera d'une seule journée sur cette période. Durant cette journée, la circulation de l'ensemble des véhicules fera l'objet d'une réglementation spécifique temporaire.

ARTICLE 2

La circulation sera maintenue et réglementée par la mise en place d'un alternat manuel, permettant une circulation alternée dans les deux sens pour tout type de véhicule.

L'accès et la circulation des véhicules de secours et des services d'urgence devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise « UNIVERS RESEAUX », en charge des travaux, en accord avec la mairie.

ARTICLE 4

Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'ensemble de la zone de chantier pour les véhicules légers comme pour les poids lourds.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à proximité des travaux.

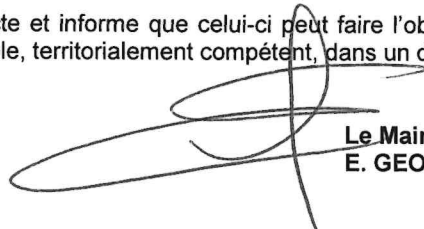
ARTICLE 5

M. le Directeur des Services Départementaux et M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Antony DA COSTA – UNIVERS RESEAUX
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seyssel ;
- Département de la Haute-Savoie

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Le Maire,
E. GEORGES

